

ARRÊTÉ n° DDTM/SEBF/2017-165, modifiant l'ARRÊTÉ n° DDTM/SEBF/2017-137, définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations

ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine

Le préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;
- la circulaire DEVL1112870C du ministre de l'écologie et du développement durable du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- l'avis du comité de suivi de la sécheresse du département de l'Eure réuni le 8 mars 2017 ;

Considérant

- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité, et la sécurité ;
- la protection nécessaire des équilibres naturels et de la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles, en particulier en cas de sécheresse :

- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles ;
- les adaptations nécessaires de l'article 5.2 de l'arrêté DDTM/SEBF/n°2016-137 susvisé sur les mesures de restriction/interdiction pour l'usage de lavage des véhicules, pour tenir compte de l'activité économique, tout en maintenant une adaptation des mesures proportionnée aux consommations individuelles des dispositifs ;
- la demande d'intégration au comité sécheresse des représentants des professionnels de l'automobile par le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) et l'Union Fédérale des Consommateurs de l'Eure (UFC) avec la nécessité de modifier l'annexe 1 définissant la liste des membres de ce comité;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : Comité de suivi de la sécheresse du département de l'EURE

Le comité de suivi de la sécheresse pour le département de l'Eure est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni sur l'initiative du Préfet.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de l'Eure en période de sécheresse

Il a pour objet :

- de définir, dans chacune des zones d'alerte, regroupant un ou plusieurs bassins versants superficiels, des mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :
- de définir des seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, artisans, services publics et collectivités, exploitants agricoles, aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

<u>Article 3</u>: Définition des zones d'alerte par bassins versants ou des zones d'application et des seuils

La désignation des zones d'alerte est fournie sur la cartographie de l'annexe 2a. La liste des communes rattachées à ces zones est fournie en annexe 2b.

Les modifications de noms et de limites communales susceptibles d'intervenir durant la phase transitoire de création des communes nouvelles, sont sans incidence sur l'application des mesures du présent arrêté. L'annexe 2b, sera mise à jour, le cas échéant, et consultable sur le site de la préfecture de l'Eure.

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Deux dispositifs de déclenchement sont suivis :

- · les stations en rivière ;
- les piézomètres pour la nappe.

Ils permettent ainsi de gérer le réseau hydrographique superficiel et les masses d'eau souterraines, dont les fonctionnements sont fortement liés dans le département, notamment en secteur karstique.

C'est le seuil atteint le plus contraignant qui sera appliqué, sauf en cas de situation particulière telle que définie à l'article 7 du présent arrêté qui nécessiterait de n'en retenir qu'un.

Pour les stations en rivière

Pour les bassins versants de l'Eure, de l'Avre, de l'Iton, de la Risle et de l'Epte, les seuils sont déterminés en référence aux seuils et dans les conditions fixés à l'article 7 de l'arrêté n°2015103-0014 du 13 avril 2015 susvisé.

Pour les bassins versants de l'Andelle, de la Charentonne et de la Calonne, les seuils sont fixés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie selon la méthode recommandée aux articles 4, 5 et 6 du même arrêté, de la manière suivante :

- le seuil de vigilance correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans ;
- le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans ;
- le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans ;
- le seuil de crise correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Les débits moyens sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils ci-dessous :

Zones d'alerte	Station suivie	Seuil de vigilance (m³/s)	Seuil d'alerte (m³/s	Seuil d'alerte renforcée (m³/s)	Seuil de crise (m³/s)
Andelle	Vascoeuil	2.7	2.2	2	1.82
Avre amont	Saint-Christophe	0.084	0.043	0.043	0.019
Avre moyen	Acon ⁽¹⁾	1.2	1	0.76	0.65
Avre avai	Muzy ⁽¹⁾	1.7	1.5	1.1	0.92
Calonne	Les Authieux sur Calonne**	1.20	1.00	0.94	0.88
Charentonne	Montreuil-l'Argillé***	0.39	0.32	0.29	0.26
Epte	Fourges	5.4	4	3.5	3,1
Eure Moyenne	Cailly-sur-Eure	9	7.5	6.8	6.2
Eure Aval	Louviers	16	13	11.4	10.4
Iton amont	Bourth	0.58	0.38	0.28	0.23
Iton aval	Normanville	2.5	2	1.7	1.5
Risle amont	Rai*	0.43	().37	0.31
Risle aval	Pont-Authou	6.7	5.1	4.4	4

⁽¹⁾ Si l'une des deux stations présentait un défaut de fonctionnement, l'autre serait alors retenue comme référence.

Pour l'OISON, qui est la 14^{ème} zone d'alerte, aucun piézomètre de référence n'existe, ni même de station sur le cours d'eau en raison de sa faible superficie.

^{*} La station située dans le département de l'Orne, en amont du cours d'eau concerné, est utilisée pour suivre l'évolution de ces cours d'eau faute de station de mesure dans le département de l'Eure.

^{**} La station située dans le département du Calvados est utilisée pour suivre l'évolution de ce cours d'eau faute de station de mesure dans le département de l'Eure.

^{***} Cette station est située sur le ruisseau du Guiel, affluent rive gauche de la Charentonne.

Cette partie de bassin versant amont sera rattachée à la zone avai située en Seine Maritime et dont le déclenchement des seuils est dépendant de la zone 7 du découpage de ce département (station de Fontaine-le-Bourg).

Pour les suivis piézométriques

Variable de suivi

Le niveau des nappes est choisi de manière ponctuelle et cohérente – par rapport aux autres valeurs du mois – le 15 de chaque mois pour une durée de 1 mois. La hauteur piézométrique ne varie que de quelques centimètres dans le mois et le suivi sur des périodes plus courtes ne se justifie pas

Détermination des seuils

Ils ont été fixés sur 7 piézomètres (et un dans le 76 pour l'Oison) de référence pour couvrir 13 des 14 zones d'alerte du département, de la manière suivante :

- le seuil de vigilance correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 2 ans ;
- le seuil d'alerte correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 5 ans ;
- le seuil d'alerte renforcée correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 10 ans ;
- le seuil de crise correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 20 ans.

Les calculs des seuils piézométriques ont été réalisés sur les moyennes mensuelles de hauteur d'eau sur des chroniques de plusieurs dizaines d'années. Les 4 seuils ont été déterminés pour chaque piézomètre et par mois de janvier à décembre. Ils correspondent à une analyse statistique des données disponibles brutes.

Les piézomètres retenus sont les suivants :

Zones d'alerte	Plézomètre sulvi		
Andelle	Farceaux		
Avre amont	м		
Avre moyen	Moisville		
Avre aval	Moisville		
Calonne	La Roussière		
Charentonne	La Roussière		
Epte	Farceaux		
Eure Moyenne	Chaignes		
Eure Aval	Montaure		
Iton amont	Coulonges		
Iton aval	Nogent-Le-Sec		
Oison	Rocquemont (76)		
Risle amont	La Roussière		
Risle aval	La Roussière		

La carte de répartition géographique des piézomètres ainsi que les 7 courbes de suivi des hauteurs associées sont fournies en annexe 4a et 4b : les seuils sont évolutifs au cours de l'année.

Seul l'Avre amont ne disposera pas de référence plézométrique en raison d'un piézomètre non représentatif car trop récent dans sa mise en place.

Article 4: Suivi de la situation hydrologique

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo-France pour la pluviométrie.

Si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à un niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élévé.

Il est activé à l'initiative de la DREAL dès qu'une station du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de suivi de l'étiage toutes les deux semaines,

L'Observatoire National Des Etiages ONDE est activé dès le franchissement du seuil de vigilance.

Les agents de l'agence française pour la biodiversité (AFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement (annexes 3a (carte de répartition) et 3b (liste des points)).

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Les résultats sont consultables sur : http://www.onde.eaufrance.fr

Zones d'assecs

En cas de signalements de zones asséchées et de rupture d'écoulement, notamment sur l'amont des bassins versants et petits affluents, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA) est autorisée, sous réserve de désigner une personne responsable et d'informer des modalités d'intervention le service police de l'eau de la DDTM, à procéder à des pêches exceptionnelles de sauvegarde. Elle devra préalablement obtenir les autorisations des propriétaires concernés. Un bilan sera transmis dans les 15 jours suivants à la DDTM.

<u>Article 5</u>: Mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

5.1. Définition des seuils

Les mesures définies à l'article 5.2. sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

- seuil de vigilance : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place ;.
- seuil d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement (hors AEP), doivent être mis en place ;
- seuil d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement (hors AEP);
- seuil de crise : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement, et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à 1 niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé.

5.2. Mesures applicables

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise		
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf s	i chantier en cours	Interdiction		
	Interdiction sauf dans les stations professionnelles d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression				
Lavage des véhicules	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité				
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10h et 20 h Interdiction sauf impératifs sanitaires				
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 10h et 20 h	Interdiction			
Jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux ou d'hôpitaux	Interdiction entre 10h et 18h Interdiction entre 8h				
Jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h Interdiction				
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert				
Remplissage des plans d'eau **	Interdiction excepté pour les activités commerciales				

^{*} voir modalités à l'article 5.3

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens de nuit	
Arrosage de la piste des Interdiction en		•		
hippodromes 10h et 20h		programmées		

^{**} sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Industries, commerces et ICPE	Lis ICPE
et ICPE	

Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

Usage	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Gestion des	Information nécessaire	auprès du service de police de l'é	au avant manœuvre
ouvrages**	ayant une incide	ence sur la ligne d'eau ou le débit d	du cours d'eau

^{**} ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Rejets	Alerte	Alerte renforcée	Crise		
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits Renforcement de l'auto- surveillance ***		
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation	Interdiction sauf dérogation*	Interdiction		
Vidange plans d'eau	Interdiction, sauf usages con	Interdiction			
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire d suppression.				

^{*} voir modalités à l'article 5.3

Interventions sur un cours d'eau

Types	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication		Interdiction	Interdiction

^{*} voir modalités à l'article 5.3

^{**} cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

^{***} cette mesure est applicable aux stations ayant une capacité supérieure à 2 000 équivalents habitants (EH). Pour les stations > 10 000 EH, la fréquence des mesures sera rehaussée d'une classe de charge, telles qu'elles sont définies à l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour les stations comprises entre 2 000 et 10 000 EH, le nombre de mesures devra être doublé. Tous les résultats complémentaires de suivi de la qualité devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM, dans les mêmes conditions que la transmission mensuelle habituelle des résultats d'auto-surveillance sous format SANDRE 3.0.

Faucardement

Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau**

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	Cultures	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères,	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		Interdiction sauf dérogation *
	Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation(1)*	Interdiction entre 8h et 20h
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf dérogation *	Interdiction totale
Irrigation agricole	Pépinières, vergers, cultures maraîchères	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		Interdiction entre 8h et 20h sauf dérogation *
dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*	Interdiction entre 8h et 20h
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h

⁽¹⁾ lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

Mesures relatives aux prélèvements de la ville de Paris sur l'Avre

Le département de l'Eure contribue à l'alimentation en eau potable de Paris. Conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre de bassin susvisé, une réduction des prélèvements alimentant l'aqueduc de l'Avre sera réalisée par la ville de Paris en fonction du franchissement des seuils sur cette rivière.

^{**} L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

⁽²⁾ en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de soi et culture pour chaque parcelle concernée).

^{*} voir modalités à l'article 5.3

Le tableau ci-dessous répertorie les sources de l'Avre, concernées, et les mesures correspondant aux seuils d'alerte et d'alerte renforcée.

Station de mesures	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée	
ACON (Avre Moyen) (située dans l'Eure) Sources de la Vigne		10% du débit disponible des captages des sources	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	

Dès lors que l'une des zones d'alerte du bassin de l'Avre franchit le seuil de crise, le préfet de l'Eure saisit, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté cadre de bassin susvisé, le comité sécheresse de Paris pour concertation des mesures à prendre, et en informe les préfets des départements de l'Eure et Loir et de l'Orne.

5.3 Dispositif dérogatoire

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande. Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Ces dérogations comporteront au minimum les limitations relatives au seuil d'alerte.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renselgné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite, sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée au service police de l'eau.

Article 6: Dispositif d'urgence concernant l'alimentation en eau potable

Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur un secteur du département, constaté conformément à l'article 7, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Normandie et de la mission inter-services de l'eau et de la nature.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 7 : Mise en œuvre progressive et adaptée des mesures

Le franchissement des seuils définis à l'article 3 sera constaté par arrêté préfectoral sur les communes concernées.

Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations ou des restrictions provisoires des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées à l'article 5.2 ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre.

Afin de pouvoir prendre en compte des situations particulières, notamment lorsqu'un décalage important est constaté par la DREAL de Normandie, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, entre les valeurs du débit d'un cours d'eau et les valeurs du niveau de la nappe sur les stations de référence d'une même zone d'alerte ou d'une zone d'application correspondant au bassin hydrologique d'un même cours d'eau, le déclenchement des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau pourra être adapté en conséquence afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des effets de ces mesures sur la ou les zones considérées.

Cette possibilité de modulation dans le temps et d'application partielle des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau prévues par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une motivation spécifique dans chaque arrêté qui serait pris à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire.

Les préfets des départements ayant défini des zones d'alerte limitrophes avec le département de l'Eure qui pourraient être concernées par de telles mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau seront préalablement informés et consultés afin de garantir une bonne coordination inter-départementale en cas d'application dans le département de l'Eure de telles mesures prises à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire.

Article 8 : Publicité des arrêtés de franchissement de seuils

Les arrêtés pris en application du présent arrêté feront l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia);
- d'une publication au recueil des actes administratifs et seront consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 9 : Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 : Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 12 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 1er mars 2022 et pourra être modifié en tant que de besoin.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Ampliation est adressée aux maires des communes listées en annexe 2b, qui sont chargés de son affichage dans les mairies durant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 14 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau est abrogé.

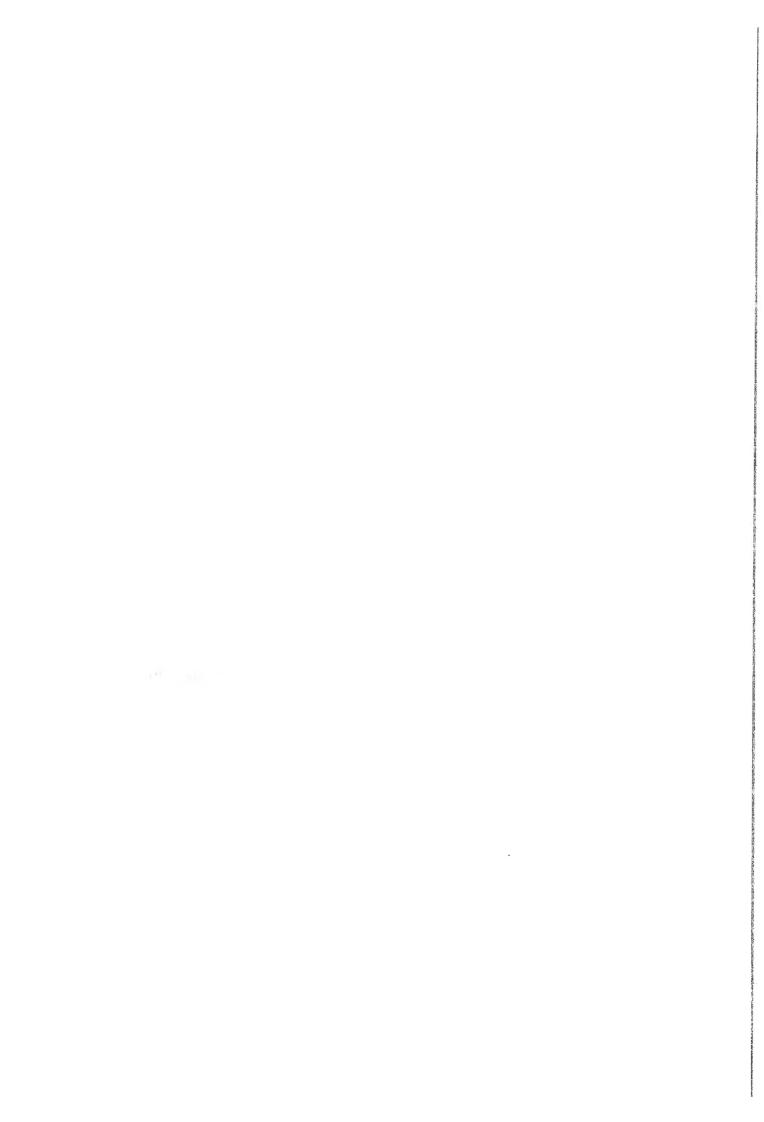
Article 16: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et le chef du service départemental de l'agence pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la direction l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Evreux, le 1 7 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne



Annexe 1

Composition du comité de suivi sécheresse

Administrations

Préfecture du département de l'Eure

Sous-préfecture des Andelys

Sous-préfecture de Bernay

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM)

Agence régionale de la santé Normandie (ARS)

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure (DDPP)

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure (DDCS)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL)

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie lle de France (DRIEÉ)

Gendarmerie nationale

Police nationale

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Établissements Publics

Agence de l'eau Seine – Normandie (AESN)

Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Météo France

Chambre d'agriculture de l'Eure (CA)

Chambre de commerce et d'industrie de l'Eure (CCI)

Chambre des métiers de l'Eure (CM)

Collectivités

Union des maires de l'Eure

Conseil départemental de l'Eure

Commissions locales de l'Eau des SAGE

Usagers / Associations

Union Fédérale des Consommateurs de l'Eure (UFC)

Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA)

Association des irrigants de l'Eure

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)

Centre départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA)

Confédération paysanne

Coordination rurale

Union des industries chimiques

Comité départemental de golf

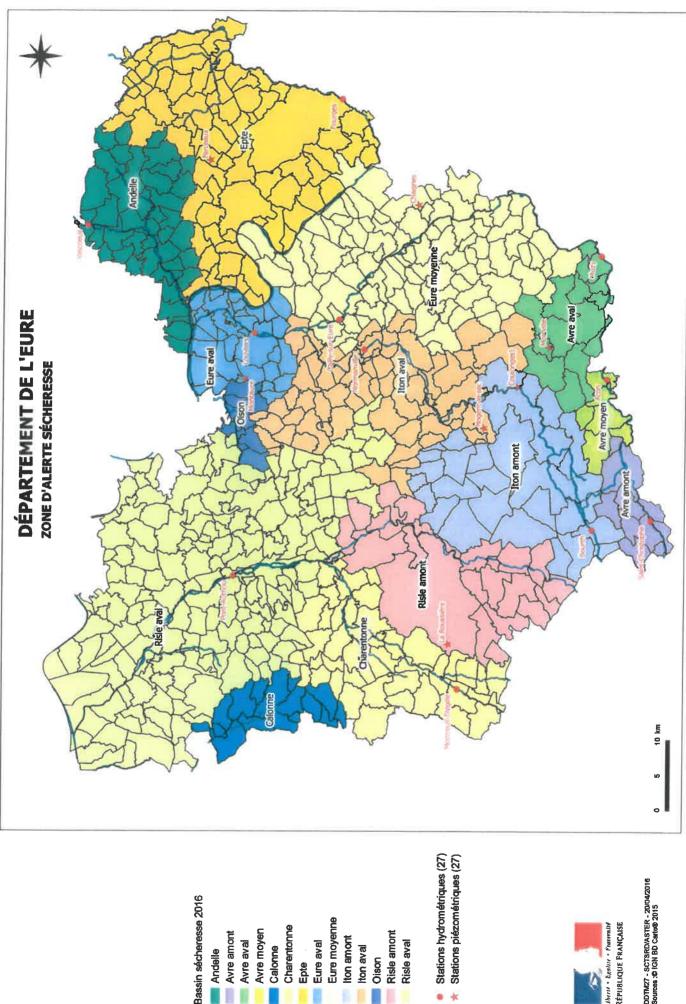
Comité départemental de canoë-kayak

Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fédération Haute-Normandie nature environnement

Exploitants - Gestionnaires eau/assainissement

Eau de Paris Lyonnaise des eaux SAUR STGS - Route et Eau Veolia eau



Eure moyenne

Iton amont

Iton avail

Oison

Risle amont

Risle aval

Charentonne

Epte Eure aval

Avre moyen

Calonne

Avre amont

Andelle

Avre aval

Bassin sécheresse 2016

RÉPUBLIQUE PRANÇAISE

DDTN27 - SCTSRD/ASTER - 20/04/2016 Sources : © IGN BD Carto® 2015

\$		COMMUNE	N'INSEE
	1	Alizay	27008
120	2	Amfreville-les-Champs	27012
_	3	Bacqueville	27034
-	4	Beauficel-en-Lyons	27048
ANDELLE	5	Bourg-Beaudouin	27104
Z	6	Charleval	27151
1	7	Coudray	27176
	8	Douville-sur-Andelle	27205
	9	Fleury-la-Forêt	27245
	10	Fleury-sur-Andelle	27246
	11	Flipou	27247
	12	Igoville	27348
	13	La Neuve-Grange	27430
	14	Le Manoir	27386
	15	Le Tronquay	27664
	16	Les Hogues	27338
	17	Letteguives	27366
	18	Lilly	27369
	19	Lisors	27370
	20	Lorleau	27373
	21	Lyons-la-Forêt	27377
	22	Ménesqueville	27396
	23	Mesnil-Verclives	27407
	24	Perriers-sur-Andelle	27453
	25	Perruel	27454
	26	Pîtres	27458
	27	Pont-Saint-Pierre	27470
	28	Puchay	27480
	29	Radepont	27487
	30	Renneville	27488
	31	Romilly-sur-Andelle	27493
	32	Rosay-sur-Lieure	27496
	33	Saussay-la-Campagne	27617
	34	Touffreville	27649
Tr.	35	Val-d'Orger	27294
	36	Vandrimare	27670
	37	Vascœuil	27672

		COMMUNE	N°INSEE
	1	Armentières-sur-Avre	27019
-	2	Bâlines	27036
AMONT	3	Chennebrun	27155
ĕ	4	Gournay-le-Guérin	27291
	5	Les Barils	27038
2	6	Mandres	27383
AVRE	7	Pullay	27481
4	8	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	9	Saint-Victor-sur-Avre	27610
	10	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Verneuil sur Avre	27679

		COMMUNE	N'INSEE
Z	1	Acon	27002
AVRE MOYEN	2	Breux-sur-Avre	27115
	3	Courteilles	27182
	4	L'Hosmes	27341
	5	Piseux	27457
4	6	Tillières-sur-Avre	27643

	- 10	COMMUNE	N°INSEE
	1	Buis-sur-Damville	27416
ب	2	Coudres	27177
AVAL	3	Courdemanche	27181
	4	Droisy	27206
AVRE	5	Grandvilliers	27297
*	6	Illiers-l'Évêque	27350
4	7	La Madeleine-de-Nonancourt	27378
	8	Louye	27376
	9	Marcilly-la-Campagne	27390
	10	Mesnil-sur-l'Estrée	27406
	11	Moisville	27411
	12	Muzy	27423
	13	Nonancourt	27438
	14	Saint-Georges-Motel	27543
	15	Saint-Germain-sur-Avre	27548

ė		COMMUNE	N'INSEE
	1	Asnières	27021
	2	Bailleul-la-Vallée	27035
CALONNE	3	Barville	27042
Z	4	Cormeilles	27170
0	5	Drucourt	27207
4	6	Fontaine-la-Louvet	27252
O	7	Fresne-Cauverville	27269
	8	La Chapelle-Hareng	27149
	9	Le Bois-Hellain	27071
	10	Le Planquay	27462
	11	Les Places	27459
	12	Morainville-Jouveaux	27415
	13	Piencourt	27455
	14	Saint-Aubin-de-Scellon	27512
	15	Saint-Pierre-de-Cormeilles	27591
	16	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	27605
	17	Thiberville	27629

1.35 E		COMMUNE	N°INSEE
JASI.	1	Bernay	27056
	2	Boumainville-Faverolles	27106
쁫	3	Broglie	27117
Z	4	Caorches-Saint-Nicolas	27129
CHARENTONNE	5	Capelle-les-Grands	27130
Z	6	Chamblac	27138
H	7	Corneville-la-Fouquetière	27173
F	8	Courbépine	27179
天	9	Duranville	27208
0	10	Ferrières-Saint-Hilaire	27239
	11	Fontaine-l'Abbé	27251
	12	Grand-Camp	27295
	13	La Chapelle-Gauthier	27148
	14	La Goulafrière	27289
	15	La Trinité-de-Réville	27660
	16	Le Theil-Nolent	27627
	17	Malouy	27381
	18	Mélicourt	27395
	19	Menneval	27398
	20	Montreuil-l'Argillé	27414
	21	Notre-Dame-du-Hamel	27442
	22	Plainville	27460
	23	Plasnes	27463
	24	Saint-Agnan-de-Cernières	27505
	25	Saint-Aubin-du-Thenney	27514
	26	Saint-Aubin-le-Vertueux	27516

		COMMUNE	N°INSEE
	27	Saint-Clair-d'Arcey	27523
ш	28	Saint-Denis-d'Augerons	27530
Z	29	Saint-Germain-la-Campagne	27547
6	30	Saint-Jean-du-Thenney	27552
CHARENTONNE	31	Saint-Laurent-du-Tencement	27556
1	32	Saint-Léger-de-Rôtes	27557
R	33	Saint-Mards-de-Fresne	27564
\$	34	Saint-Martin-du-Tilleul	27569
ਹ	35	Saint-Pierre-de-Cernières	27590
	36	Saint-Quentin-des-Isles	27600
	37	Saint-Victor-de-Chrétienville	27608
	38	Saint-Vincent-du-Boulay	27613
	39	Serquigny	27622
	40	Valailles	27667
	41	Verneusses	27680

		COMMUNE	N°INSEE
	1	Amécourt	27010
	2	Amfreville-sous-les-Monts	27013
ш	3	Andé	27015
F	4	Authevernes	27026
EPTE	5	Bazincourt-sur-Epte	27045
	6	Bernouville	27059
	7	Bézu-la-Forêt	27066
	8	Bézu-Saint-Éloi	27067
	9	Bois-Jérôme-Saint-Ouen	27072
	10	Boisemont	27070
	11	Bosquentin	27094
	12	Bouafles	27097
	13	Bouchevilliers	27098
	14	Château-sur-Epte	27152
	15	Chauvincourt-Provement	27153
	16	Connelles	27168
	17	Corny	27175
	18	Courcelles-sur-Seine	27180
	19	Cuverville	27194
	20	Dangu	27199
	21	Daubeuf-près-Vatteville	27202
	22	Doudeauville-en-Vexin	27204
	23	Écouis	27214
	24	Étrépagny	27226
	25	Farceaux	27232
	26	Fresne-l'Archevêque	27270
	27	Gamaches-en-Vexin	27276
	28	Gasny	27279

-19	H	COMMUNE	N'INSEE
	29	Gisors	27284
	30	Giverny	27285
世	31	Guerny	27304
Ш	32	Guiseniers	27307
	33	Hacqueville	27310
	34	Harquency	27315
	35	Hébécourt	27324
	36	Hennezis	27329
	37	Herqueville	27330
	38	Heubécourt-Haricourt	27331
	39	Heudicourt	27333
	40	Heuqueville	27337
	41	Houville-en-Vexin	27346
	42	La Roquette	27495
	43	Le Thi!	27632
	44	Le Thuit	27635
	45	Les Andelys	27016
	46	Les Thilliers-en-Vexin	27633
	47	Longchamps	27372
	48	Mainneville	27379
	49	Martagny	27392
	50	Mesnil-sous-Vienne	27405
	51	Mézières-en-Vexin	27408
	52	Morgny	27417
	54	Muids	27422
	55	Neaufles-Saint-Martin	27426
	56	Nojeon-en-Vexin	27437
	57	Notre-Dame-de-l'Isle	27440
	58	Noyers	27445
	59	Port-Mort	27473
	60	Pressagny-l'Orgueilleux	27477
	61	Richeville	27490
	62	Saint-Denis-le-Ferment	27533
	63	Sainte-Geneviève-lès-Gasny	27540
	64	Sainte-Marie-de-Vatimesnil	27567
	65	Sancourt Sancourt	27614
		Suzay	27625
	-	Tilly	
	-	Vatteville	27644
	-	Vesly	27673 27682
		Vexin sur Epte	
	-	Vézillon	27213
		Villers-en-Vexin	27683
	12	VIIICIS-EII-VEXIII	27690

		COMMUNE	N'INSEE
	1	Crasville	27184
ب	2	Criquebeuf-sur-Seine	27188
3	3	Heudebouville	27332
V	4	Incarville	27351
Щ	5	La Haye-le-Comte	27321
EURE AVAL	6	Le Mesnil-Jourdain	27403
Ш	7	Le Vaudreuil	27528
	8	Léry	27365
	9	Les Damps	27196
	10	Louviers	27375
	11	Martot	27394
	12	Pinterville	27456
	13	Pont-de-l'Arche	27469
	14	Porte-Joie	27471
	15	Poses	27474
	16	Quatremare	27483
	17	Saint-Étienne-du-Vauvray	27537
	18	Saint-Pierre-du-Vauvray	27598
	19	Surtauville	27623
	20	Surville	27624
	21	Terres-de-Bord	27412
	22	Tournedos-sur-Seine	27651
	23	Val-de-Reuil	27701
	24	Vironvay	27697

		COMMUNE	N°INSEE
m	1	Aigleville	27004
Z	2	Ailly	27005
	3	Angerville-la-Campagne	27017
₹	4	Autheuil-Authouillet	27025
MOYENNE	5	Bois-le-Roi	27073
	6	Boisset-les-Prévanches	27076
EURE	7	Boncourt	27081
П	8	Bretagnolles	27111
	9	Breuilpont	27114
	10	Bueil	27119
	11	Caillouet-Orgeville	27123
	12	Cailly-sur-Eure	27124
	13	Chaignes	27136
	14	Chambray	27140
	15	Champenard	27142
	16	Champigny-la-Futelaye	27144
	17	Сіеттеу	27158

138	15 F 31	COMMUNE	N°INSEE
	18	Clef Vallée d'Eure	27191
NS.	19	Croisy-sur-Eure	27190
ш	20	Croth	27193
	21	Dardez	27200
Z	22	Douains	27203
MOYENNE	23	Émalleville	27216
Σ.	24	Épieds	27220
2	25	Ézy-sur-Eure	27230
	26	Fains	27231
EURE	27	Fontaine-Bellenger	27249
2	28	Fontaine-sous-Jouy	27254
	29	Foucrainville	27259
	30	Fresney	27271
	31	Gadencourt	27273
	32	Gaillon	27275
	33	Garennes-sur-Eure	27278
	34	Gauciel	27280
	35	Guichainville	27306
	36	Hardencourt-Cocherel	27312
	37	Hécourt	27326
	38	Heudreville-sur-Eure	27335
	39	Houlbec-Cocherel	27343
	40	Irreville	27353
	41	Ivry-la-Bataille	27355
	42	Jouy-sur-Eure	27358
	43	Jumelles	27360
	44	L'Habit	27309
	45	La Baronnie	27277
	46	La Boissière	27078
	-	La Trinité	27659
	52		27171
	53	Le Cormier Le Plessis-Hébert	27465
	54		
	55	Le Val d'Hazey	27022
	56	Le Val-David	27668
	57	Le Vieil-Évreux	27684
	58	Les Authieux	27027
	59	Les Trois Lacs	27676
	60	Lignerolles	27368
	61	Marcilly-sur-Eure	27391
	62	Ménilles	27397
	63	Mercey	27399
	64	Merey	27400

	54.E4.E	COMMUNE	N°INSEE
meli	65	Miserey	27410
	66	Mouettes	27419
	67	Mousseaux-Neuville	27421
뿔	68	Neuilly	27429
Z	69	Pacy-sur-Eure	27448
MOYENNE	70	Prey	27478
0	71	Reuilly	27489
	72	Rouvray	27501
EURE	73	Saint-André-de-l'Eure	27507
5	74	Saint-Aubin-sur-Gaillon	27517
Ш	75	Saint-Étienne-sous-Bailleul	27539
	76	Saint-Germain-de-Fresney	27544
	77	Saint-Julien-de-la-Liègue	27553
	78	Saint-Laurent-des-Bois	27555
	79	Saint-Luc	27560
	80	Saint-Marcel	27562
	81	Saint-Pierre-de-Bailleul	27589
	82	Saint-Pierre-la-Garenne	27599
	83	Saint-Vigor	27611
	84	Saint-Vincent-des-Bois	27612
	85	Sainte-Colombe-près-Vernon	27525
	86	Sassey	27615
	87	Serez	27621
	88	Vaux-sur-Eure	27674
	89	Vernon	27681
	90	Villegats	27689
	91	Villers-sur-le-Roule	27691
	92	Villez-sous-Bailleul	27694
	93	Villiers-en-Désœuvre	27696

	101	COMMUNE	N°INSEE
1 1 5	1	Beaubray	27047
E	2	Bémécourt	27054
TON AMONT	3	Bois-Arnault	27069
ž	4	Bourth	27108
K	5	Breteuil	27112
Z	6	Burey	27120
F	7	Chaise-Dieu-du-Theil	27137
	8	Chéronvilliers	27156
	9	Collandres-Quincarnon	27162
	10	Conches-en-Ouche	27165
	11	Le Fidelaire	27242
	12	Le Fresne	27268
	13	Le Lesme	27565
	14	Les Baux-de-Breteuil	27043
	15	Louversey	27374
	16	Marbois	27157
	17	Mesnils sur iton	27198
	18	Nagel-Séez-Mesnil	27424
	19	Roman	27491
	20	Saint-Élier	27535
\$	21	Sainte Marie d'Attez	27578
	22	Sainte-Marthe	27568
	23	Sébécourt	27618
	24	Sylvain lès moulins	27693
	25	Tilleul-Dame-Agnès	27640
	26	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Francheville	27679

	THE R	COMMUNE	N'INSEE
1	1	Acquigny	27003
	2	Amfreville-sur-Iton	27014
	3	Arnières-sur-Iton	27020
	4	Auinay-sur-Iton	27023
>	5	Aviron	27031
⋖	6	Bacquepuis	27033
Z	7	Bérengeville-la-Campagne	27055
ITON AVAL	8	Berville-la-Campagne	27063
	9	Brosville	27118
	10	Canappeville	27127
	11	Caugé	27132
	12	Cesseville	27135
	13	Chambois	27032
	14	Champ-Dolent	27141
	15	Chavigny-Bailleul	27154
	16	Claville	27161
	17	Crestot	27185

307	0.0	COMMUNE	N°INSE
	18	Criquebeuf-la-Campagne	27187
	19	Daubeuf-la-Campagne	27201
	20	Écauville	27212
ION AVAL	21	Ecquetot	27215
	22	Émanville	27217
	23	Évreux	27229
Z	24	Fauville	27234
	25	Faverolles-la-Campagne	27235
	26	Ferrières-Haut-Clocher	27238
	27	Feuguerolles	27241
	28	Gaudreville-la-Rivière	27281
	29	Gauville-la-Campagne	27282
	30	Glisolles	27287
	31	Gravigny	27299
	32	Grossœuvre	27301
	33	Hectomare	27327
	34	Hondouville	27339
	35	Houetteville	27342
	36	Huest	27347
	37	La Bonneville-sur-Iton	27082
	38	La Croisille	27189
	39	La Vacherie	27666
	40	Le Boulay-Morin	27099
	41	Le Mesnil-Fuguet	27401
	42	Le Mesnil-Hardray	27402
	43	Le Plessis-Grohan	27464
	44	Les Baux-Sainte-Croix	27044
	45	Les Ventes	27678
	46	Mandeville	27382
	47	Marbeuf	27389
	48	Nogent-le-Sec	27436
	49	Normanville	27439
	50	Orvaux	27447
	51	Parville	27451
Î	52	Portes	27472
1	53	Quittebeuf	27486
	54	Sacquenville	27504
	55	Saint-Aubin-d'Écrosville	27511
	56	Saint-Germain-des-Angles	27546
	57	Saint-Martin-la-Campagne	27570
	58	Saint-Sébastien-de-Morsent	27602
	59	Tourneville	27652
8	60	Venon	27677
		Villettes	27692

THE	56.75	COMMUNE	N°INSEE
The same	1	Amfreville Saint Amand	27011
	2	Fouqueville	27261
	3	La Harengère	27313
Z	4	La Haye-Malherbe	27322
Nosio	5	La Saussaye	27616
5	6	Le Bec-Thomas	27053
O	7	Saint-Cyr-la-Campagne	27529
	8	Saint-Didier-des-Bois	27534
	9	Saint-Germain-de-Pasquier	27545
	10	Saint-Ouen-de-Pontcheuil	27579
	11	Vraiville	27700

		COMMUNE	N°INSEE
	1	Ambenay	27009
L	2	Barc	27037
6	3	Barquet	27040
ž	4	Beaumont-le-Roger	27051
<	5	Beaumontel	27050
RISLE AMONT	6	Bois-Anzeray	27068
S	7	Bois-Normand-près-Lyre	27075
œ	8	Chambord	27139
	9	Champignolles	27143
	10	Grosley-sur-Risle	27300
	11	Juignettes	27359
	12	La Ferrière-sur-Risle	27240
	13	La Haye-Saint-Sylvestre	27323
	14	La Houssaye	27345
	15	La Neuve-Lyre	27431
	16	La Vieille-Lyre	27685
	17	Launay	27364
	18	Le Noyer-en-Ouche	27444
	19	Les Bottereaux	27096
	20	Mesnil en Ouche	27049
	21	Mesnil-Rousset	27404
	22	Neaufles-Auvergny	27427
	23	Romilly-la-Puthenaye	27492
	24	Rugles	27502
	25	Saint-Antonin-de-Sommaire	27508

		COMMUNE	N°INSEE
45	1	Aclou	27001
	2	Aizier	27006
7	3	Appeville-Annebault	27018
\$	4	Authou	27028
RISLE AVAI	5	Barneville-sur-Seine	27039
Щ	6	Bazoques	27046
<u>ග</u>	7	Bernienville	27057
~	8	Berthouville	27061
	9	Berville-sur-Mer	27064
	10	Beuzeville	27065
	11	Boisney	27074
	12	Boissey-le-Châtel	27077
	13	Boissy-Lamberville	27079
	14	Bonneville-Aptot	27083
	15	Bosgouet	27091
	16	Bosrobert	27095
	17	Bosroumois	27090
	18	Boulleville	27100
	19	Bouquelon	27101
	20	Bouquetot	27102
	21	Bourg-Achard	27103
	22	Bourneville sainte Croix	27107
	23	Bray	27109
	24	Brestot	27110
	25	Brétigny	27113
	26	Brionne	27116
	27	Calleville	27125
	28	Campigny	27126
	29	Caumont	27133
	30	Cauverville-en-Roumois	27134
	31	Colletot	27163
	32	Combon	27164
	33	Condé-sur-Risle	27167
	34	Conteville	27169
	35	Corneville-sur-Risle	27174
	36	Crosville-la-Vieille	27192
	37	Écaquelon	27209
	38	Écardenville-la-Campagne	27210
	39	Épaignes	27218
	40	Épégard	27219
	41	Épreville-en-Lieuvin	27222
	42	Épreville-près-le-Neubourg	27224

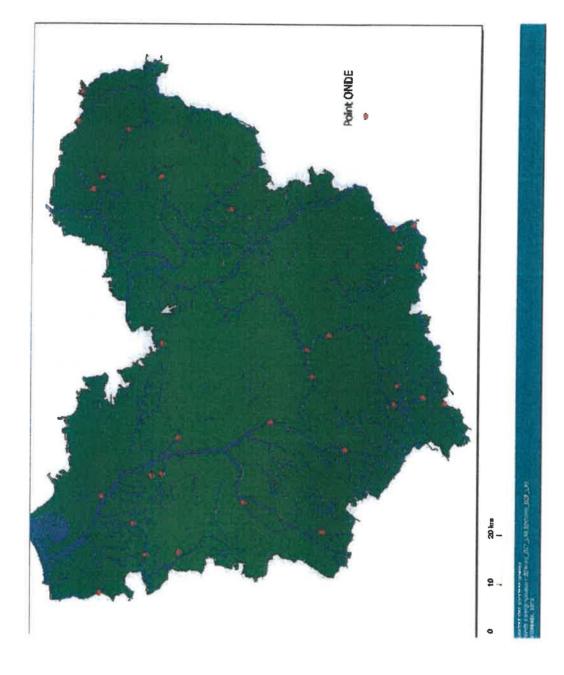
155.		COMMUNE	NINSEE
	43	Étréville	27227
	44		27228
RISLE AVAL	45	Fatouville-Grestain	27233
	46	Fiquefleur-Équainville	27243
	47	Flancourt-Crescy-En-Roumois	27085
	48	Folleville	27248
	49	Fort-Moville	27258
	50	Foulbec	27260
	51	Fourmetot	27263
	52	Franqueville	27266
	53	Freneuse-sur-Risle	27267
	54	Giverville	27286
	55	Glos-sur-Risle	27288
	56	Goupillières	27290
	57	Grand Bourgtheroulde	27105
	58	Graveron-Sémerville	27103
	59	Harcourt	27311
	60	Hauville	27316
	61	Hecmanville	27325
	62	Heudreville-en-Lieuvin	
	63		27334
	64	Honguemare-Guenouville Illeville-sur-Montfort	27340
ļ			27349
	65	Iville	27354
	66	La Chapelle-Bayvel	27146
	67	La Haye-Aubrée	27317
	68	La Haye-de-Calleville	27318
ŀ	69	La Haye-de-Routot	27319
-	70	La Haye-du-Theil	27320
	71	La Lande-Saint-Léger	27361
	72	La Neuville-du-Bosc	27432
L	73	La Noë-Poulain	27435
L	74	La Poterie-Mathieu	27475
L	75	La Pyle	27482
1-	76	La Trinité-de-Thouberville	27661
_		Le Bec-Helfouin	27052
L	78	Le Bosc du Theil	27302
L	79	Le Favril	27237
	80	Le Landin	27363
L	81	Le Neubourg	27428
	82	Le Plessis-Sainte-Opportune	27466
	83	Le Thuit de l'Oison	27638
Γ	84	Le Tilleul-Lambert	27641
	85	Le Tilleul-Othon	27642
T	86	Le Torpt	27646
-	87	Le Tremblay-Omonville	27658

		COMMUNE	N'INSEE
	88	Le Troncq	27663
HE.	89	Les Monts en Roumois	27062
4	90	Les Préaux	27476
	91	Lieurey	27367
	92	Livet-sur-Authou	27371
	93	Malleville-sur-le-Bec	27380
RISLE AVAL	94	Manneville-la-Raoult	27384
4	95	Manneville-sur-Risle	27385
	96	Marais-Vernier	27388
	97	Martainville	27393
	98	Montfort-sur-Risle	27413
	99	Morsan	27418
	100	Nassandres-sur-Risle	27425
	101	Neuville-sur-Authou	27433
	102	Noards	27434
	103	Notre-Dame-d'Épine	27441
	104	Ormes	27446
	105	Pont-Audemer	27467
	106	Pont-Authou	27468
	107	Quillebeuf-sur-Seine	27485
H	108	Rouge-Perriers	27498
	109	Rougemontiers	27497
	110	Routot	27500
	111	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	27518
	112	Saint-Benoît-des-Ombres	27520
	113	Saint-Christophe-sur-Condé	27522
	114	Saint-Cyr-de-Salerne	27527
	115	Saint-Denis-des-Monts	27531
8	116	Saint-Éloi-de-Fourques	27536
	117	Saint-Étienne-l'Allier	27538
	118	Saint-Georges-du-Mesnil	27541
	119	Saint-Georges-du-Vièvre	27542
	120	Saint-Germain-Village	27549
	121	Saint-Grégoire-du-Vièvre	27550
	122	Saint-Jean-de-la-Léqueraye	27551
	123	Saint-Léger-du-Gennetey	27558
	124	Saint-Maclou	27561
	125	Saint-Mards-de-Blacarville	27563
	126	Saint-Martin-Saint-Firmin	27571
	127	Saint-Meslin-du-Bosc	27572
8	128	Saint-Ouen-de-Thouberville	27580
	129	Saint-Ouen-des-Champs	27581
		Saint-Ouen-du-Tilleul	27582
	131	Saint-Paul-de-Fourques	27584
		Saint-Philbert-sur-Boissey	27586

ANNEXE 2b

		COMMUNE	N'INSEE
- Charles	133	Saint-Philbert-sur-Risle	27587
۲	134	Saint-Pierre-de-Salerne	27592
	135	Saint-Pierre-des-Fleurs	27593
\$	136	Saint-Pierre-des-Ifs	27594
4	137	Saint-Pierre-du-Bosguérard	27595
Щ	138	Saint-Pierre-du-Val	27597
RISLE AVAL	139	Saint-Samson-de-la-Roque	27601
2	140	Saint-Siméon	27603
	141	Saint-Sulpice-de-Grimbouville	27604
	142	Saint-Symphorien	27606
	143	Saint-Thurien	27607
	144	Saint-Victor-d'Épine	27609
	145	Sainte-Colombe-la-Commande	27524
	146	Sainte-Opportune-du-Bosc	27576
	147	Sainte-Opportune-la-Mare	27577
	148	Selles	27620
	149	Thénouville	27089
	150	Thibouville	27630
	151	Thierville	27631
	152	Tocqueville	27645
	153	Tournedos-Bois-Hubert	27650
	154	Tourville-la-Campagne	27654
	155	Tourville-sur-Pont-Audemer	27655
	156	Toutainville	27656
	157	Touville	27657
	158	Triqueville	27662
	159	Trouville-la-Haule	27665
	160	Valletot	27669
	161	Vannecrocq	27671
	162	Vieux-Port	27686
	163	Villez-sur-le-Neubourg	27695
	164	Vitot	27698
	165	Voiscreville	27699

Annexe 3a - CARTE DE SITUATION DES POINTS DE REFERENCE ONDE



Annexe 3b - Liste des Stations ONDE du département de l'EURE

Nom de la Station	Nom de la Commune	Cours d'eau	Coordonnée X	Coordonnée Y
Iton à Cintray	LA GUEROULDE	L'Iton Bras Force de Breteuil	543607.839526521	6858864.65501594
Iton à Verneuil	VERNEUIL-SUR-AVRE	L'Iton Bras Force de Verneuil	545025.695934441	6852802.07677065
Iton à Villalet	VILLALET	L'Iton	557374.783642498	6872313.28262266
Iton à Gaudreville	GAUDREVILLE-LA-RIVIERE	Litton	554498.9	6876884
Avre	VERNEUIL-SUR-AVRE	L'Avre	543788.6	6848281.5
Risle à Grosley	GROSLEY-SUR-RISLE	La Risle	539844.394113332	6884184.802183
Charentonne	SAINT-PIERRE-DE-CERNIERES	La Charentonne	517692.545440379	6873413.5300079
Gambon	HARQUENCY	Gambon	589383.297196365	6907048.57233117
Fouillebroc	LISORS	Le Fouillebroc	589200.720354434	6919070.24658204
Ruisseau de St Ouen	SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL	Ruisseau de Saint-Ouen	582880.262577158	6892675.1153654
Ruet	SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE	Le Ruet	571657.458579796,	6854125.42663232
Coudanne aval	SAINT-GEORGES-MOTEL	La Coudanne	579739.930317169	6855002.54073976
Coudanne amont	ILLIERS-L'EVEQUE	La Coudanne	575253.470656959	6857858.00941314
Couesnon	MARCILLY-SUR-EURE	Le Couesnon	579071.117174027	6859244.14363763
Mort Iton	SAINT-NICOLAS-D'ATTEZ	L'Iton	547347.307910089	6858111.22665312
Cosnier	BERNAY	Le Cosnier	523540.194796791	6889635.6184133
Val Logé	LA NEUVE-LYRE	Le Vai Loge	534241.799356806	6868840.084922
Abbesse	BAILLEUL-LA-VALLEE	Ruisseau de l'Abbesse	513462.746188743	6902926.48887228
Douet Tourtelle	EPAIGNES	Le Douet Tourtelle	512931.264212756	6909718.68833942
Morelle à Beuzeville	BEUZEVILLE	La Morelle	505272.641964938	6919094.21286833
Croix Blanche à Livet	LIVET-SUR-AUTHOU	Ruisseau de la Croix Blanche	529382.232947369	6906499.15576895
Bec à Bosrobert	BOSROBERT	Ruisseau du Bec	536676.91119568	6903173.57354871
Bédard à Comeville	CORNEVILLE-SUR-RISLE	La Bédard	524813.8	6918751.5
Lévrière à Bézu	BEZU-LA-FORET	La Levriere	600574.250591752	6924007.98963888
Epte à Bouchevilliers	BOUCHEVILLIERS	L'Epte	606406	6923282.5
Bonde à Etrepagny		La Bonde	598870.628836078	6913801.95774352
Oison à St-Cyr		L'Oison	555734.397861832	6906495.97312154
Rouloir à Conches	CONCHES-EN-OUCHE	Le Rouloir	549085.820439193	6875753.29324073
Lieure à Rosay	ROSAY-SUR-LIEURE	La Lieure	586832.8	6920992
Sébec à St-Siméon	SAINT-SIMEON	Ruisseau de Sebec	519351.484481153	6912288.6566538
Doult de la Salle à Freneuse	FRENEUSE-SUR-RISLE	Cours d'Eau 01 de la Commune de Freneuse-sur-Risle	528986.349386521	6908632.03388707

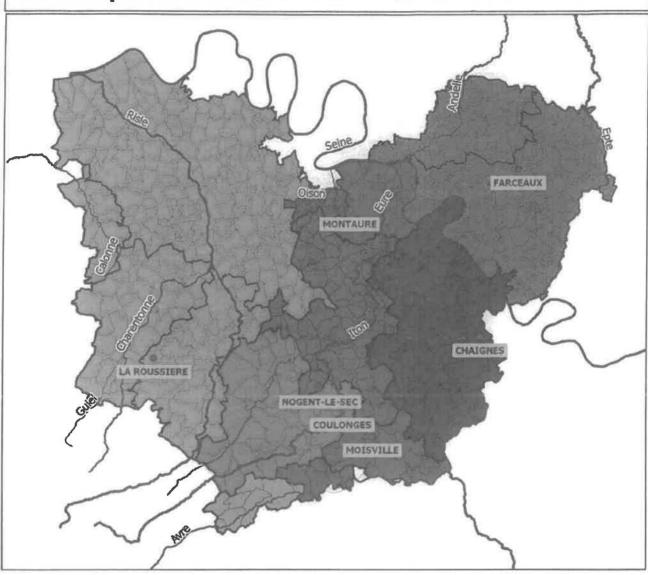
Annexe 4 - PIEZOMETRES

4a - CARTE DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES

4b - COURBES DES PIEZOMETRES DE REFERENCE

- FARCEAUX
- LA ROUSSIERE
- MOISVILLE
- COULONGES
- NOGENT LE SEC
- CHAIGNES
- MONTAURE

4_{d.}Département de l'Eure Carte des piézomètres retenus dans l'arrêté cadre sécheresse





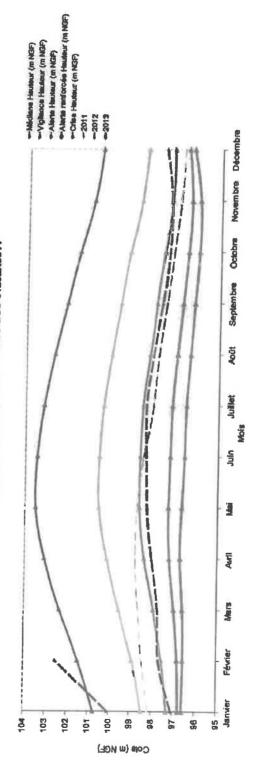
- Zone d'influence du piézomètre de la Roussière
- Zone d'influence du piézomètre de Farceaux
- Zone d'influence du piézomètre de Moisville
- Zone d'influence du plézomètre de Montaure
- Zone d'influence du piézomètre de Chaignes
- Zone d'influence du piézomètre de Coulonges
- Zone d'influence du piézomètre de Nogent le Sec
- BASSIN DE L'OISON
- BASSIN DE L'AVRE AMONT
- Piézomètres retenus

0 10000 20000 30000

Sources: BRGM | DDTM 27 | DREAL HN | IGN | BD Carto® | BD Cartage

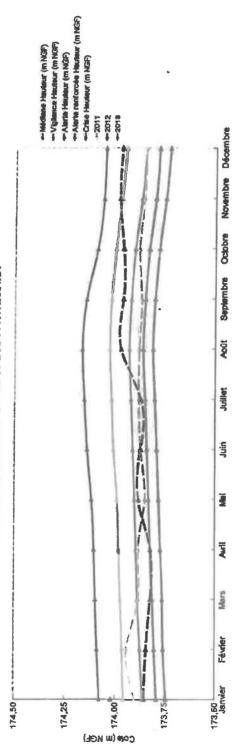
2013	100,09
2012	97,05 97,72 98,27 98,27 98,34 98,34 97,65 97,55
2011	98,146 98,145 98,65 98,65 98,42 97,13 96,73 96,92
Diauteur (m NGE)	96,58 96,58 96,72 96,57 96,57 96,54 96,34 96,02 96,02
Merti Polorcos Apother (m HGF)	86,20 87,27 97,27 97,23 97,53 98,52 64,53 86,52
Alerte Hauteur (m NGF)	97,29 97,53 98,35 98,48 98,21 97,29
Vigilance Hauteur (m NGF)	98,45 98,92 98,57 100,18 100,57 100,56 100,04 99,62 89,19 88,70
	100,74 102,37 102,37 103,10 103,46 102,71 102,16 100,97 100,62
	Fevrier Mars Avrit Mai Julin Julitet Août Septembre Octobre Novembre

Piézomètre de FARCEAUX - Indice BSS 01252X0011



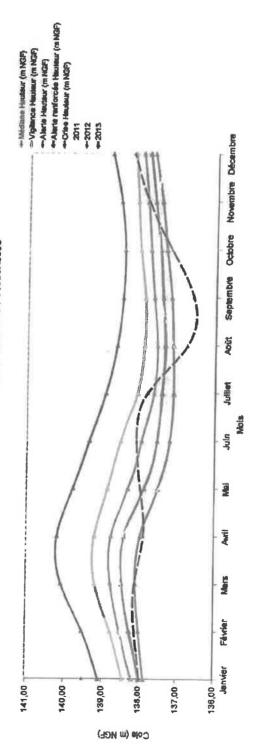
2013	174,02
2012	173,84 173,84 173,82 173,87 173,87 173,98 173,98
2011	173,90 174,04 174,08 174,08 173,08 173,08 173,08 173,08 173,08 173,08 174,08 174,08 174,08 174,08 174,08 174,08
Crise Hauteorim Michi	77,571 57,671 57,671 57,671 57,671 57,571 57,571 57,571
Alerte Jerrandrede Hautstor for NGFI	173,78 173,80 173,81 173,82 173,83 173,86 173,86 173,86 173,86 173,86
Alerte Hauteur (m NGE)	473,88 173,88 173,88 173,90 173,91 173,92 173,92 173,92 173,82
Vigitance Hauteur (m NGF)	173,96 173,96 173,98 173,98 174,01 174,02 174,02 174,02
The state of the s	174,08 174,10 174,11 174,11 174,12 174,14 174,16 174,10 174,10 174,00
	Janvier Février Mars Avril Mai Juliet Acût Septembre Octobre Novembre



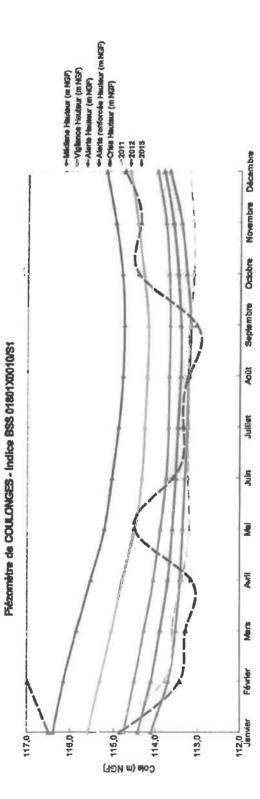


2013	139,50
2012	137,96 138,11 137,88 137,88 137,81 138,76 138,96 137,21 137,21 137,21
2011	138,29 138,49 138,42 138,42 136,49 136,77 137,43 137,65 137,65
Crist Hauteor (m 1966)	13,784 138,00 138,10 137,80 137,80 137,71 137,71 14,721 17,721
Hauteur (m NGF)	137,98 138,46 138,46 137,87 137,83 137,63 137,42 137,60
Alerte Hauteur (m NGF)	138,17 138,77 138,77 138,76 138,30 137,84 137,86 137,76 137,86
Vigilance Hauleur (m NGF)	138,43 138,78 138,19 138,87 138,62 137,88 137,88 138,03 138,12
The state of the s	139,08 140,08 140,08 139,73 138,37 138,66 138,47 138,60 138,60
-	Jaronar Février Mais Avrii Mai Juillet Août Septembre Octobre Novembre

Prézomètre de MOISVILLE - Indice BSS 01805X0036

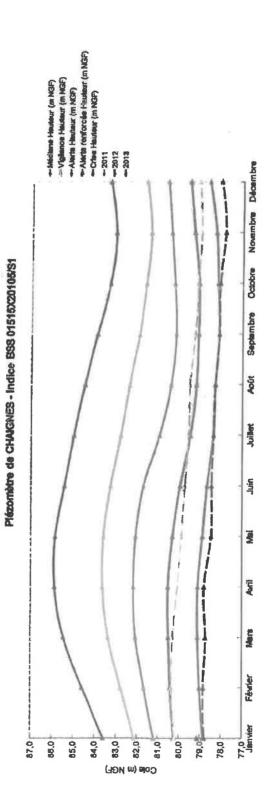


	Harmon Market	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte randorcăe.	Carse Hauteur (m) NGE)	2011	2012	2013
HTVier	116,38	115,58	114,77	114,42	114.11	116.38	444.94	440.00
fvrier	116,15	115,32	114,51	114.11	113.70	11480	000	110,48
213	115,85	115,05	114,27	113,89	113.62	14.80	444.30	110,88
Ē	115,53	114,80	114,05	113.71	143.42	14.2.18	449.46	
·=	116,22	114,50	113,88	113.60	13.38	44.20	444 64	
Lin.	115,05	114,32	113,76	113,62	113.30	113.72	144 60	
ullier.	114,90	114,25	113,70	113.47	113.25	444.92	443.94	
où:	114,81	114,20	113,68	113,45	443.22	44.2.24	1000	
eptembre	114,78	114,18	113,66	113,41	413.47	113.10	144 02	
ctobre	114,83	114,29	113,69	113.48	113.27	443.44	144.47	
overnbre	114,99	114,46	113,78	113,60	113,41	44 A 44	444 27	
ecembre	115,21	114,65	113,98	113,83	113,69	113.24	114.78	
Décembre	115,21	114,85	113,98		113,63	13,617 03,617 13,683 13,689		113,69

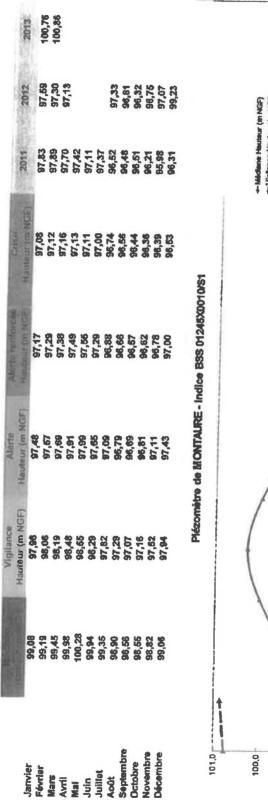


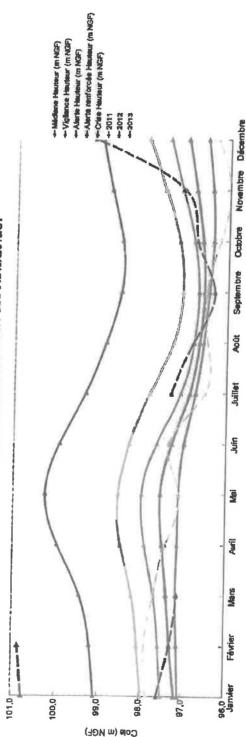
INDICATEURS_PIEZOMETRIQUES_27_2011-2012-2013.xts

THE REAL PROPERTY.	Vigilance Hanteur Im NGE1	About the MCE	Alerto renforcite	Critic	2011	couc	A COLUMN
	Carried Company	Canada (III Nort)	Children (m. Popel)	Harden (m. No.)			2013
	52,73	81,18	80.24	78.83	PO 24	20 40	47 40
	17 68	24.85	47 40		1	20,01	79,12
	1000		200	5%	80,37	78.83	
	83,37	82.06	80.49	78.40	00.00	4	
	1000	17.00	1 (ne no	7817	
	40,50	52,17	80,52	79.09	80 08	70 70	
	RY AN	20 08	44.00			0.0	
	201	10,50	1000	18,00	79,90	78.46	
	83,27	89.18	79.95	78 67	24.04		
	50 50	00.00		200	1500	16,40	
	06,00	28,000	74.87	70,107	79.57	78.47	
	82.39	80.44	70 10	44		200	
		-		07'01	LC'R	78,30	
	06,13	80,16	01.67	78.12	70 20	40.00	
	20 20	1 60	1		24.0	70,14	
	10,10	20,24	78,09	75.47	79.12	78 AG	
	95 90	Chill Ask			200	20,00	
	02.40		12,87	78,27	79.01	77.82	
500,000	500	SA RO	70 87	90 00		-	
			1	20'0	20°2	78,02	



MONTAURE 01245X0010/81





Annexe 5

Formulaire de demande de dérogation agricole

Données administratives Nom de l'exploitation et raison sociale : Numéro PACAGE : Adresse : Représentant légal : Téléphone et mail de la personne responsable de l'opération :
• Conditions de réalisation Nature de la demande, raison et justification de la dérogation : □ Pilotage de l'irrigation □ Phase d'arrachage des cultures □ Autres (préciser) :
Date de début de mise en œuvre :
Horaires : Durée prévisionnelle :
Volumes estimés :
Mesures ou modalités de réduction envisagées
Localisation Commune concernée : Zone d'alerte concernée :
Seuil au jour de la demande : □ Alerte □ Alerte renforcée □ Crise
Parcelles (références cadastrales, n° d'ilôt) : Surfaces : Cultures concernées :
A , le Signature
Conditions d'envoi
A retourner par mail à la DDTM - adresse de messagerie : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr
objet à indiquer : « demande de dérogation aux mesures de restrictions »
Tout formulaire incomplètement rempli ne pourra être considéré comme recevable et donc bénéficier de l'éventuelle autorisation tacite.

